

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2722/2011

ATAS/560/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 mai 2013

3ème Chambre

En la cause

Hoirie de feu Madame L_____, soit pour elle : Madame

M_____, à VERSOIX

Monsieur L_____, à CHOULEX

représentée par Madame M_____, domiciliée à VERSOIX

recourante

contre

HELSANA ASSURANCES SA, Droit des assurances, sise av. de
Provence 15, LAUSANNE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue le 16 août 2011 par HELSANA ASSURANCES SA concernant Madame L_____ ,

Vu le recours interjeté contre cette décision par Madame M_____ , fille de l'assurée, le 9 septembre 2011,

Vu la réponse de l'intimée du 4 octobre 2011,

Vu le décès de l'assurée, survenu le 7 février 2013,

Attendu que, par courrier du 8 mai 2013, les héritiers de l'assurée, soit ses enfants, Monsieur L_____ et Madame M_____ , ont informé la Cour de céans qu'ils retireraient le recours.

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le